



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2018-011

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2018

Sommaire

DDTM

30-2018-01-22-013 - Arrete de prescription PPRi CAVILLARGUES (9 pages)	Page 4
30-2018-01-22-005 - Arrete de prescription PPRi CODOLET (9 pages)	Page 14
30-2018-01-22-004 - Arrete de prescription PPRi CHUSCLAN (9 pages)	Page 24
30-2018-01-22-014 - Arrete de prescription PPRi Connaux (9 pages)	Page 34
30-2018-01-22-015 - Arrete de prescription PPRi Fons sur Lussan (9 pages)	Page 44
30-2018-01-22-016 - Arrete de prescription PPRi Fontareches (9 pages)	Page 54
30-2018-01-22-017 - Arrete de prescription PPRi GAUJAC (9 pages)	Page 64
30-2018-01-22-018 - Arrete de prescription PPRi LA BASTIDE D'ENGRAS (9 pages)	Page 74
30-2018-01-22-019 - Arrete de prescription PPRi LA BRUGUIERE (9 pages)	Page 84
30-2018-01-22-006 - Arrete de prescription PPRi LAUDUN L'ARDOISE (9 pages)	Page 94
30-2018-01-22-020 - Arrete de prescription PPRi LE PIN (9 pages)	Page 104
30-2018-01-22-021 - Arrete de prescription PPRi Lussan (9 pages)	Page 114
30-2018-01-22-007 - Arrete de prescription PPRi ORSAN (9 pages)	Page 124
30-2018-01-22-022 - Arrete de prescription PPRi POUGNADORESSSE (9 pages)	Page 134
30-2018-01-22-008 - Arrete de prescription PPRi SAINT LAURENT LA VERNEDE (9 pages)	Page 144
30-2018-01-22-009 - Arrete de prescription PPRi SAINT PAUL LES FONTS (9 pages)	Page 154
30-2018-01-22-010 - Arrete de prescription PPRi SAINT PONS LA CALM (9 pages)	Page 164
30-2018-01-22-011 - Arrete de prescription PPRi TRESQUES (9 pages)	Page 174
30-2018-01-22-012 - Arrete de prescription PPRi VALLERARGUES (9 pages)	Page 184

DDTM du Gard

30-2018-01-24-002 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (2 pages)	Page 194
30-2018-01-18-004 - cop-co-et3-20180126161337 (8 pages)	Page 197
30-2018-01-18-005 - cop-co-et3-20180126161544 (6 pages)	Page 206

DIRECCTE

30-2018-01-24-003 - RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE MATLASZEWSKI CHRISTIAN (2 pages)	Page 213
--	----------

Direction territoriale de la PJJ Gard-Lozère

30-2017-12-27-007 - Arrêté 3ème unité "LES ARENES" STEMO NIMES (4 pages)	Page 216
--	----------

Préfecture du Gard

30-2018-01-26-004 - AP CA 2017 arrêté par le préfet (20 pages)	Page 221
30-2018-01-26-005 - AP CA 2017SIVOM cantons Pont ST Esprit Lussan arrêté par le préfet (14 pages)	Page 242
30-2018-01-29-001 - AP fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de LAUDUN-L'ARDOISE aux dimanches 11 et 18 mars 2018, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature.odt (3 pages)	Page 257

30-2018-01-26-006 - AP modifiant AP non éligibilité DGF bonifiée CC Rhône Vistre
Vidourle (2 pages)

Page 261

30-2018-01-26-003 - Arrêtés n° 20182601-B3-001 portant adhésion de la commune de La
Bastide d'Engras au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG) (3
pages)

Page 264

DDTM

30-2018-01-22-013

Arrete de prescription PPRi CAVILLARGUES

Arrete de prescription PPRi CAVILLARGUES

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

22 JAN. 2018

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-01-22-013

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de CAVILLARGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 n°2002-S-004 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de CAVILLARGUES, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de CAVILLARGUES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-004 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur la commune de CAVILLARGUES.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de CAVILLARGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

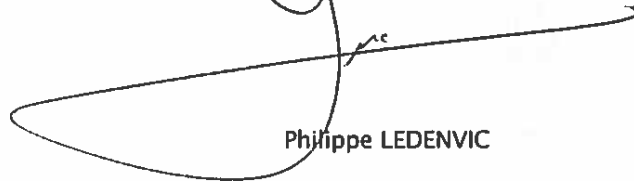
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-005

Arrete de prescription PPRi CODOLET

Arrete de prescription PPRi CODOLET



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

22 JAN. 2018

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-01-22-005

portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 et portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône Amont approuvé le 06/08/1982 sur la commune de CODOLET

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 modifié le 29/11/2012,

Vu le PSS du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982,

Vu le Plan Rhône validé par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires (CIACT) le 6 mars 2006, et particulièrement la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône validée en commission administrative de bassin le 14 juin 2006,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de CODOLET, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient de reconsidérer le PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave et le PSS Rhône Amont,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de CODOLET. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave et emporte révision partielle du PSS Rhône Amont sur la commune de CODOLET.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de CODOLET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

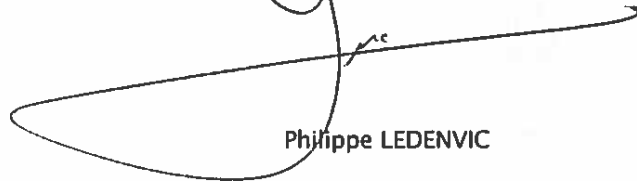
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRI porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRI actuel (PPRI Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-004

Arrete de prescription PPRi CHUSCLAN

Arrete de prescription PPRi CHUSCLAN

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

22 JAN. 2018

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-01-22-004

portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 et portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône Amont approuvé le 06/08/1982 sur la commune de CHUSCLAN

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 et modifié le 29/11/2012,

Vu le PSS du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982,

Vu le Plan Rhône validé par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires (CIACT) le 6 mars 2006, et particulièrement la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône validée en commission administrative de bassin le 14 juin 2006,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de CHUSCLAN, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient de reconsidérer le PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave et le PSS Rhône Amont,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de CHUSCLAN. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave et emporte révision partielle du PSS Rhône Amont sur la commune de CHUSCLAN.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de CHUSCLAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

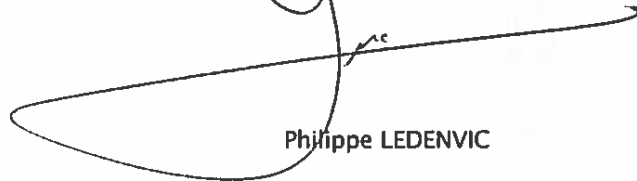
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-014

Arrete de prescription PPRi Connaux

Arrete de prescription PPRi Connaux

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

22 JAN. 2018

ARRETE N° 30-2018-01-22-014

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de CONNAUX

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 n° 2002-S-004 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pugnadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de CONNAUX, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de CONNAUX. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n° 2002-S-004 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur la commune de CONNAUX.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de CONNAUX sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRI (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRI correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRI n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRI, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-015

Arrete de prescription PPRi Fons sur Lussan

Arrete de prescription PPRi Fons sur Lussan



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

22 JAN. 2018

ARRETE N° 30-2018-01-22-015

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de FONSS SUR LUSSAN

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de FONSS SUR LUSSAN, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de FONS SUR LUSSAN. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de FONTS SUR LUSSAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

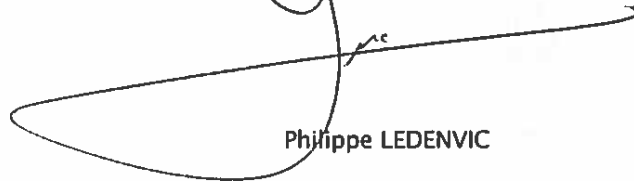
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-016

Arrete de prescription PPRi Fontareches

Arrete de prescription PPRi Fontareches



PRÉFET DU GARD

22 JAN. 2018

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-01-22-016

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de FONTARÈCHES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 n°2002-S-004 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de FONTARÈCHES, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de FONTARÈCHES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-004 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur la commune de FONTARÈCHES.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de FONTARÈCHES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

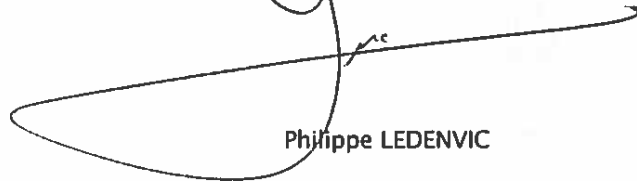
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-017

Arrete de prescription PPRi GAUJAC

Arrete de prescription PPRi GAUJAC



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

22 JAN. 2018

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-01-22-017

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de GAUJAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 n°2002-S-004 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de GAUJAC, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de GAUJAC. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-004 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur la commune de GAUJAC.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Madame le maire de GAUJAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

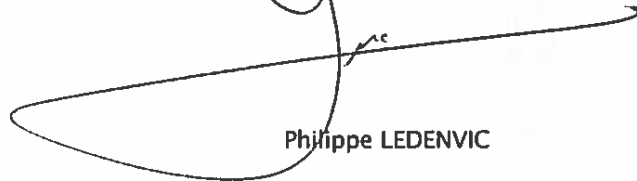
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-018

Arrete de prescription PPRi LA BASTIDE D'ENGRAS

Arrete de prescription PPRi LA BASTIDE D'ENGRAS



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

22 JAN. 2018

ARRETE N° 30-2018-01-22-018

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de LA BASTIDE D'ENGRAS

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 n°2002-S-004 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de LA BASTIDE D'ENGRAS, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de LA BASTIDE D'ENGRAS. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-004 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur la commune de LA BASTIDE D'ENGRAS.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de LA BASTIDE D'ENGRAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

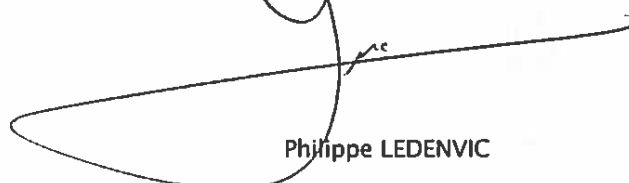
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-019

Arrete de prescription PPRi LA BRUGUIERE

Arrete de prescription PPRi LA BRUGUIERE



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

22 JAN. 2018

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

ARRETE N°30-2018-01-22-019

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de LA BRUGUIÈRE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 n°2002-S-004 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de LA BRUGUIÈRE, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de LA BRUGUIÈRE. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-004 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur la commune de LA BRUGUIÈRE.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de LA BRUGUIÈRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-006

Arrete de prescription PPRi LAUDUN L'ARDOISE

Arrete de prescription PPRi LAUDUN L'ARDOISE



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

22 JAN. 2018

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-01-22-006

portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 et portant révision partielle du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône Amont approuvé le 06/08/1982 sur la commune de LAUDUN-L'ARDOISE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 et modifié le 29/11/2012,

Vu le PSS du Rhône Amont valant PPRi approuvé par arrêté ministériel du 06/08/1982,

Vu le Plan Rhône validé par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Compétitivité des Territoires (CIACT) le 6 mars 2006, et particulièrement la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône validée en commission administrative de bassin le 14 juin 2006,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de LAUDUN-L'ARDOISE, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient de reconsidérer le PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave et le PSS Rhône Amont,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave et emporte révision partielle du PSS Rhône Amont sur la commune de LAUDUN-L'ARDOISE.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de LAUDUN-L'ARDOISE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

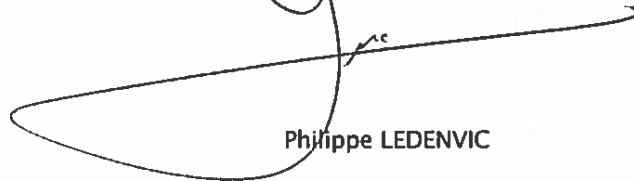
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-020

Arrete de prescription PPRi LE PIN

Arrete de prescription PPRi LE PIN

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

22 JAN. 2018

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-01-22-020

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de LE PIN

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 n°2002-S-004 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de LE PIN, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;

- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de LE PIN. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-004 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur la commune de LE PIN.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de LE PIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

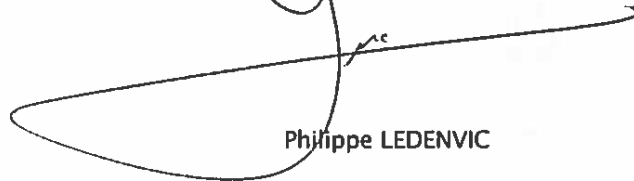
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-021

Arrete de prescription PPRi Lussan

Arrete de prescription PPRi Lussan



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

22 JAN. 2018

ARRETE N°30-2018-01-22-021

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de LUSSAN

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de LUSSAN, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de LUSSAN. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de LUSSAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

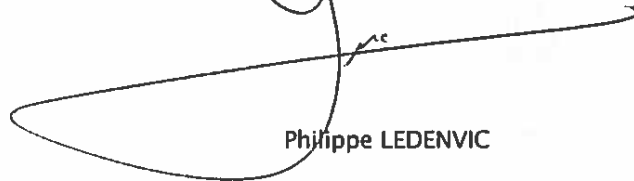
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-007

Arrete de prescription PPRi ORSAN

Arrete de prescription PPRi ORSAN



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

22 JAN. 2018

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-01-22-007

portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 sur la commune d'ORSAN

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave approuvé par arrêté préfectoral du 10/03/2000 et modifié le 29/11/2012,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi d'ORSAN, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient de reconsidérer le PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune d'ORSAN. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte révision partielle du PPRi Confluence Rhône-Cèze-Tave sur la commune d'ORSAN.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire d'ORSAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-022

Arrete de prescription PPRi POUGNADORESSE

Arrete de prescription PPRi POUGNADORESSE



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

22 JAN. 2018

ARRETE N° 30-2018-01-22-022

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de POUGNADORESSSE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 n°2002-S-004 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de POUGNADORESSSE, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de POUGNADORESSSE. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-004 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur la commune de POUGNADORESSSE.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de POUGNADORESSÉ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-008

Arrete de prescription PPRi SAINT LAURENT LA
VERNEDE

Arrete de prescription PPRi SAINT LAURENT LA VERNEDE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

22 JAN. 2018

ARRETE N° 30-2018-01-22-008

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de SAINT LAURENT LA VERNÈDE

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 n°2002-S-004 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de SAINT LAURENT LA VERNÈDE, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;

- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de SAINT LAURENT LA VERNÈDE. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-004 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur la commune de SAINT LAURENT LA VERNÈDE.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de SAINT LAURENT LA VERNÈDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

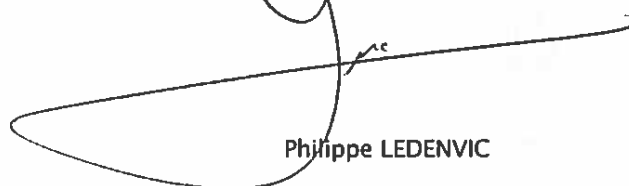
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-009

Arrete de prescription PPRi SAINT PAUL LES FONTS

Arrete de prescription PPRi SAINT PAUL LES FONTS



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

22 JAN. 2018

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-01-22-009

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de SAINT PAUL LES FONTS

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 n°2002-S-004 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de SAINT PAUL LES FONTS, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi sur la commune de SAINT PAUL LES FONTS. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-004 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur la commune de SAINT PAUL LES FONTS.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de SAINT PAUL LES FONTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

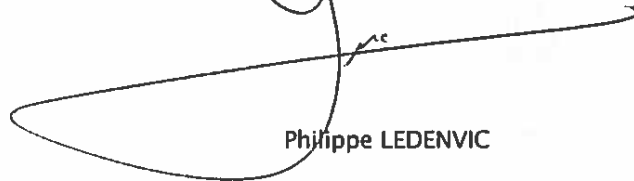
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-010

Arrete de prescription PPRi SAINT PONS LA CALM

Arrete de prescription PPRi SAINT PONS LA CALM



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

22 JAN. 2018

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-01-22-010

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de SAINT PONS LA CALM

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 n°2002-S-004 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pognadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de SAINT PONS LA CALM, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :
- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de SAINT PONS LA CALM. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-004 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur la commune de SAINT PONS LA CALM.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de SAINT PONS LA CALM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

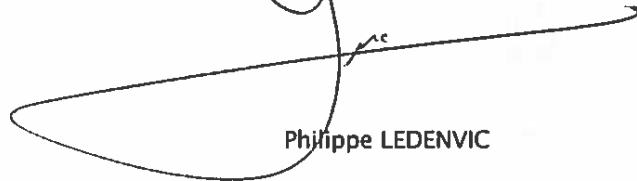
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-011

Arrete de prescription PPRi TRESQUES

Arrete de prescription PPRi TRESQUES



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr

22 JAN. 2018

ARRETE N° 30-2018-01-22-011

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de TRESQUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral du 17/09/2002 n°2002-S-004 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur les territoires des communes de La Bastide d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fontarèches, Gaujac, Le Pin, Pugnadoresse, Saint Laurent la Vernède, Saint Paul les Fonts, Saint Pons la Calm, Saint Victor la Coste, Tresques,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de TRESQUES, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de TRESQUES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté emporte annulation de l'arrêté n°2002-S-004 du 17 septembre 2002 prescrivant un PPR « TAVE-BRIVES-VEYRE » sur la commune de TRESQUES.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de TRESQUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

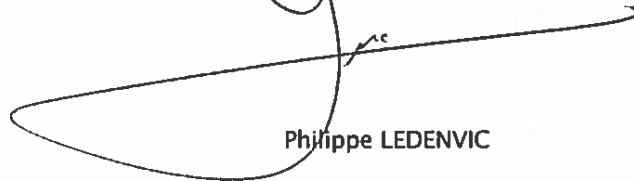
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM

30-2018-01-22-012

Arrete de prescription PPRi VALLERARGUES

Arrete de prescription PPRi VALLERARGUES



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

22 JAN. 2018

Service eau et inondation
Unité risques inondation
Affaire suivie par : Olivier MARDOC et Patrick MARTELLI
Tél : 04.66.62.66.40 / 04.66.62.65.62
Courriel : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2018-01-22-012

portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
sur la commune de VALLÉRARGUES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu la décision de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté, en date du 26 avril 2017, de l'examen au cas par cas numéro F-076-17-P-0047 en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relative à l'élaboration du PPRi de VALLÉRARGUES, soumettant ce projet à la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que les événements de 2002 et 2003 justifient d'élaborer un PPRi sur la commune,

Considérant la mise en œuvre d'une étude hydraulique sur le bassin versant Rhône-Cèze-Tave en vue de l'élaboration de PPRi communaux,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation,

Considérant la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de :

- ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse;
- ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable en préservant les champs d'écoulement et d'expansion de crue;
- réduire la vulnérabilité des biens.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

L'élaboration d'un PPRi est prescrite sur la commune de VALLÉRARGUES. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Les modalités d'association sont les suivantes :

- réunion d'information et de travail avec les élus concernés, notamment afin de :
 - présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi,
 - examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis,
 - examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre,

Les modalités de concertation avec le public sont les suivantes :

- mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet : à la DDTM et sur le site Internet www.gard.gouv.fr et recueil des observations par courrier à la DDTM ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

Article 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard est chargée de l'élaboration de ce PPRi, dont l'approbation interviendra dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune concernée,
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) territorialement compétents,
- le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement, l'énergie et la mer,
- le conseil départemental du Gard,
- le conseil régional Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie concernée ainsi qu'aux EPCI territorialement compétents et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal Midi-Libre.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 7 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie concernée,
- du siège de l'EPCI territorialement compétent,
- de la préfecture du Gard,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le maire de VALLÉRARGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave (30)

n° : F - 076-17-P-0047

Décision n° F - 076-17-P-0047 en date du 26 avril 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 26 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 26 avril 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0047 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard le 14 mars 2017 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mars 2017 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui consiste en l'élaboration du PPRI sur les communes de La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Cavillargues, Connaux, Fons-sur-Lussan, Fontarèches, Gaujac, Lussan, Le Pin, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Vallérargues, ainsi que sur les communes de Laudun-L'Ardoise, Orsan, Codolet et Chusclan actuellement intégrées au PPRI Rhône-Cèze-Tave sur lesquelles un PPRI existe déjà et l'adoption du PPRI projeté consistera en une révision de ces PPRI existants,

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à risque d'inondation, notamment par débordement de cours d'eau,

- dont le règlement a pour objectif annoncé d'interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses, réduire le coût des dommages liés aux inondations, « *interdire le développement de nouveaux enjeux* » en zone inondable, prescrire des plans communaux de sauvegarde, inclure des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, créer des zones refuges en zone d'aléa fort et poser des batardeaux en zones d'aléa fort et modéré ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier le fait que :

- les communes concernées sont exposées aux « épisodes cévenols » qui provoquent des montées d'eau brutales, étant précisé que l'ensemble du chevelu hydraulique étudié pour ce PPRI constitue un linéaire de 212 km,

- la crue de 2002 a notamment :

- inondé Chusclan où, outre la dévastation du camping qui a fait deux victimes, de nombreux bâtiments publics ont été touchés (église, médiathèque, maison des arts, ateliers municipaux, garderie, cantine, école), les stations d'épuration de la coopérative vinicole et de pompage de la ville ont été noyées, des tronçons routiers ont dû être restaurés, un gros glissement de terrain a eu lieu vers le Pas du Roule au-dessus du village,
- submergé et déstabilisé les digues de Codolet : les berges du « bras mort » du Rhône ont été déstabilisées et érodées, le village a été inondé, la mairie et l'école ont été endommagées ainsi que la station de pompage, la station d'épuration et des pylônes électriques,
- inondé des maisons dans d'autres communes du secteur couvert par le PPRI, et endommagé des stations d'épuration, le réseau pluvial, des ponts, des remblais, des berges, des murs de soutènement,

- la crue de 2003 a causé aussi de nombreux dégâts en touchant notamment des activités industrielles et des équipements portuaires nombreux qui ont subi de très gros dégâts, en causant une surverse puis une rupture de la digue à Codolet avec une brèche de 20 mètres, la violence des eaux ayant provoqué de larges affouillements et entraîné une inondation du village avec parfois 2 mètres d'eau dans les maisons,

- les communes concernées sont l'objet d'un mitage urbain et d'une pression foncière, avec une augmentation démographique marquée et continue,

- le centre nucléaire de Marcoule est inclus dans l'aire couverte par le PPRi (communes de Codolet et de Chusclan), et « largement impacté par la zone inondable »,

- 26 installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes, dont au moins six en zone inondable,

- 16 établissements scolaires sont présents, dont certains dans les secteurs de crue,

- le territoire du PPRi correspond à une superficie de 25 580 ha environ, sur lesquels environ 3 750 ha seront réglementés,

- la population exposée est estimée à plus de 3 110 personnes,

- 28 captages destinés à l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire,

- une partie du territoire concerné est en site inscrit ou classé, en site Natura 2000, en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), couverte par un arrêté de protection de biotope, ou comporte des zones humides ;

Étant par ailleurs souligné que l'élaboration du PPRi n'a pas vocation à modifier les règlements des zones non inondables, ce qui peut donc induire des reports afin de réduire l'exposition au risque de certains équipements, d'installations ou d'habitations. Ces reports peuvent être substantiels dans le cas d'espèce étant donnés les enjeux actuels, et ils peuvent présenter des impacts significatifs sur des secteurs sensibles pour l'environnement, vu leur cartographie jointe au dossier, notamment sur les ZNIEFF, sites classés ou inscrits, espaces naturels sensibles, sites Natura 2000 ;

Considérant en conséquence que l'établissement du PPRi, qui s'inscrit sur un territoire étendu et concerne une population importante et de nombreuses activités économiques, est susceptible de générer des impacts potentiels, directs ou indirects du projet de nature à affecter de manière notable l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Décide :

Article 1^{er}

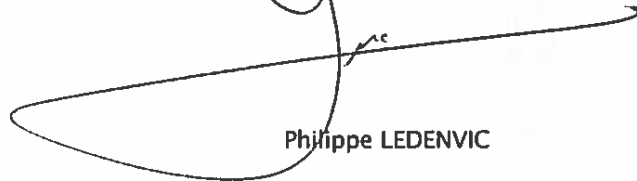
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la partie aval du bassin Rhône-Cèze-Tave, portant sur les 19 communes citées en annexe, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, n° F-076-17-P-0047, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 avril 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

L'élaboration du PPRi porte sur les communes de :

La Bastide-d'Engras,
La Bruguière,
Cavillargues,
Connaux,
Fons-sur-Lussan,
Fontarèches,
Gaujac,
Lussan,
Le Pin,
Pougnadoresse,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Tresques,
Vallérargues

Elle porte aussi sur les communes suivantes, entraînant une révision de leur PPRi actuel (PPRi Rhône-Cèze-Tave) :

Chusclan,
Codolet,
Laudun-L'Ardoise,
Orsan

DDTM du Gard

30-2018-01-24-002

Arrêté portant agrément du trésorier de l'association
départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et
aux filets

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

NIMES, le 24 JAN. 2018

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Réf. SEL/CSS/JB2016/N°
☎ 04 66 62 64 63
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément du trésorier de l'association départementale agréée
de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
" La Mouette du Gard " à VILLENEUVE LES AVIGNON

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public "La Mouette du Gard" du 30 mars 2017 ;

Vu la lettre de démission de M. André ABBES ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jacques MOURET ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche 2016 et 2017 de M. Jacques MOURET ;

Vu la lettre de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 1^{er} juin 2017 ;

Considérant que l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que par décision de l'assemblée générale électorale du 30 mars 2017, M. Jacques MOURET a été désigné trésorier de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets " La Mouette du Gard " ;

Sur proposition du Chef du Service Eau et Inondation par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Jacques MOURET, trésorier de l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets " La Mouette du Gard " à VILLENEUVE LES AVIGNON.

Son mandat se terminera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434.35 du code de l'environnement.

Article 2 :

L'arrêté n° 30-2016-02-01-010 du 1^{er} février 2016 est modifié en conséquence.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à l'association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets " La Mouette du Gard " à VILLENEUVE LES AVIGNON et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM du Gard

30-2018-01-18-004

cop-co-et3-20180126161337

Arrêté portant application du régime forestier et restructuration foncière de la forêt communale de Montpezat.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **18 JAN. 2018**

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI
Réf. : VB
Affaire suivie par : Véronique BRES
Tél : 04.66.62.66.03
Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0057

portant application du régime forestier et restructuration foncière de
la forêt communale de Montpezat

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,
Vu la délibération du conseil municipal de Montpezat en date du 10 octobre 2017 sollicitant l'application du régime forestier à la forêt communale de Montpezat,
Vu l'avis émis le 8 décembre 2017 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
- Considérant** qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,
- Considérant** qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt susmentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Montpezat relevant du régime forestier est portée à 216 ha 39 a 45 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage des nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Montpezat sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le maire de Montpezat procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Montpezat.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Montpezat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2018 - 0057 relatif à
l'application du régime forestier de la forêt communale de Montpezat
sise sur la commune de Montpezat

Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Réserve de Montpezat	A 1	17,3100	17,3100	Commune de Montpezat	Arrêté Préfectoral du 07/01/1987 Parcelle gérée depuis le PV de bornage du 06/01/1855 Noté : Gérée depuis 1855 / AP du 07/01/1987
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Réserve de Montpezat	A 2	9,8280	9,8280	Commune de Montpezat	Gérée depuis 1855 / AP du 07/01/1987
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Réserve de Montpezat	A 3	3,6920	3,6920	Commune de Montpezat	Gérée depuis 1855 / AP du 07/01/1987
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Le Lin	A 17	6,7420	6,7420	Commune de Montpezat	Gérée depuis 1855 / AP du 07/01/1987
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Le Lin	A 19	10,0660	10,0660	Commune de Montpezat	Gérée depuis 1855 / AP du 07/01/1987
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Le Lin	A 22	11,7680	11,7680	Commune de Montpezat	Gérée depuis 1855 / AP du 07/01/1987
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Le Lin	A 23	10,4160	10,4160	Commune de Montpezat	Gérée depuis 1855 / AP du 07/01/1987
TOTAL des surfaces maintenues au RF - Forêt communale de MONTPEZAT				69 ha 82 a 20 ca			

Liste des parcelles intégrant le régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Réserve de Montpezat	A 5	0,3880	0,3880	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Réserve de Montpezat	A 6	6,6440	6,6440	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Réserve de Montpezat	A 7	0,1800	0,1800	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Réserve de Montpezat	A 11	0,1040	0,1040	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Le Lin	A 20	0,2040	0,2040	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Le Lin	A 24	0,1600	0,1600	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Le Lin	A 25	55,0800	55,0800	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Cour de Marioge	A 46	2,0560	2,0560	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Cour de Marioge	A 51	2,2735	2,2735	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Cambroux	A 203	1,3440	1,3440	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Cambroux	A 208	0,1320	0,1320	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Cambroux	A 221	0,1290	0,1290	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Cambroux	A 224	0,6200	0,6200	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Cambroux	A 225	0,1150	0,1150	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Cambroux	A 227	0,0280	0,0280	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Cambroux	A 244	1,0330	1,0330	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Cambroux	A 247	0,1000	0,1000	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Cambroux	A 248	0,0990	0,0990	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Cambroux	A 250	0,3480	0,3480	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Cambroux	A 251	0,6440	0,6440	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Prouvessac	A 278	0,4120	0,4120	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Prouvessac	A 284	0,5950	0,5950	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Prouvessac	A 287	0,1740	0,1740	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Prouvessac	A 305	1,2260	1,2260	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Prouvessac	A 311	0,1960	0,1960	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Prouvessac	A 313	0,1800	0,1800	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Prouvessac	A 314	0,0138	0,0138	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Prouvessac	A 890	0,7664	0,7664	Commune de Montpezat par acte notarié du 13/07/2017	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Prouvessac	A 891	0,1916	0,1916	Commune de Montpezat par acte notarié du 12/01/2017	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 639	0,0300	0,0300	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 640	0,0510	0,0510	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 642	0,0300	0,0300	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 656	0,1680	0,1680	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 663	0,2480	0,2480	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 664	0,2760	0,2760	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 667	0,0340	0,0340	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 669	0,0310	0,0310	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 679	0,2260	0,2260	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 684	0,7340	0,7340	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 687	0,0720	0,0720	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 689	0,0220	0,0220	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 690	0,2240	0,2240	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 1327	2,1432	2,1432	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Perdigaille	B 1451	0,0653	0,0653	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Perdigaille	B 1453	0,5172	0,5172	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 1519	14,1579	14,1579	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Massagues	B 1522	0,0486	0,0486	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 1736	0,0077	0,0077	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 1738	0,0474	0,0474	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 1740	0,2260	0,2260	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 1747	0,0317	0,0317	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 1750	0,0142	0,0142	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 1861	0,1200	0,1200	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 1862	0,1212	0,1212	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Courignone	B 1920	26,3048	26,3048	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	La Fraissonnette	C 754	0,4300	0,4300	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	La Fraissonnette	C 790	1,1470	1,1470	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Massagues	C 812	1,7000	1,7000	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Massagues	C 815	0,1980	0,1980	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Escabaut	C 821	0,1010	0,1010	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Escabaut	C 830	0,1570	0,1570	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Escabaut	C 840	0,4540	0,4540	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Escabaut	C 844	1,0190	1,0190	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Escabaut	C 845	0,2760	0,2760	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Escabaut	C 849	0,1020	0,1020	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Escabaut	C 850	0,1090	0,1090	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Escabaut	C 856	17,9980	17,9980	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Escabaut	C 858	0,1780	0,1780	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Escabaut	C 859	0,3800	0,3800	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Escabaut	C 861	0,1780	0,1780	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface cadastrale (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Escabaut	C 866	0,5320	0,5320	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
Commune de Montpezat	MONTPEZAT	Escabaut	C 867	0,2260	0,2260	Commune de Montpezat	Nouvelle application du RF à partir de 2017
TOTAL des surfaces complémentaires de la forêt communale de MONTPEZAT				146 ha 57 a 25 ca			

Superficie actualisée :

* Ancienne superficie de la Forêt Communale de Montpezat : 69 ha 82 a 20 ca

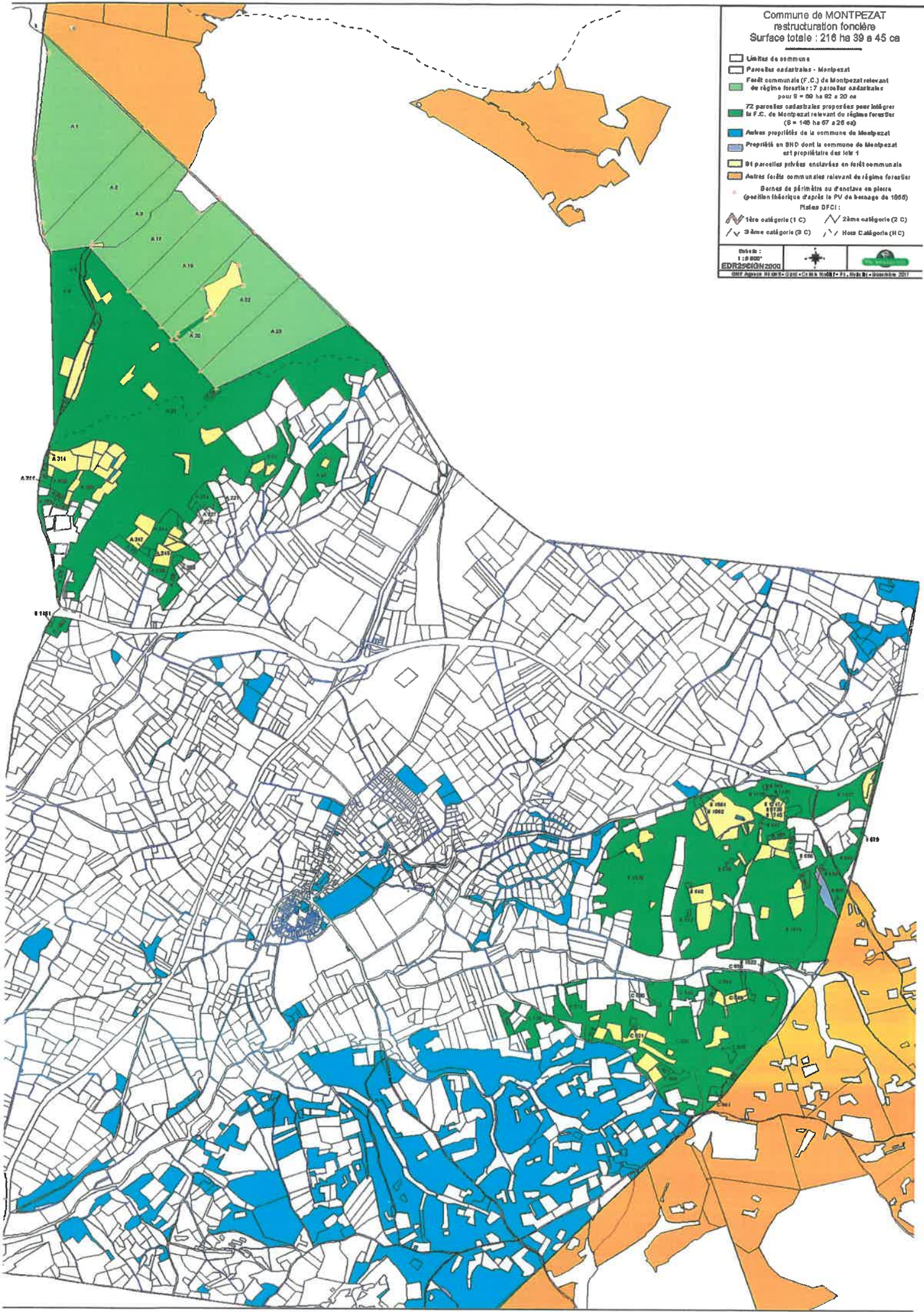
* Superficie à intégrer au régime forestier : 146 ha 57 a 25 ca

* Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Montpezat : **216 ha 39 a 45 ca**













Commune de MONTPEZAT
restructuration foncière
Surface totale : 216 ha 39 a 45 ca

-  Limites de commune
 -  Parcelles cadastrales - Montpezat
 -  Forêt communale (F.C.) de Montpezat relevant du régime forestier : 7 parcelles cadastrales pour S = 60 ha 02 a 20 ca
 -  72 parcelles cadastrales proposées pour intégrer la F.C. de Montpezat relevant du régime forestier (S = 140 ha 07 a 25 ca)
 -  Autres propriétés de la commune de Montpezat
 -  Propriétés en BND dont la commune de Montpezat est propriétaire des lots 1
 -  91 parcelles privées enclavées en forêt communale
 -  Autres forêts communales relevant du régime forestier
- Bornes de périmètre ou d'enclave en pierre
(question historique d'après le PV du bornage de 1855)
- Planes DFCI :
-  1ère catégorie (1 C)
 -  2ème catégorie (2 C)
 -  3ème catégorie (3 C)
 -  Hors Catégorie (HC)

Échelle : 1 : 9 000
EDR ASSOCIATION 2000
1007 Avenue de la République - 30100 MONTPEZAT - Gard - France



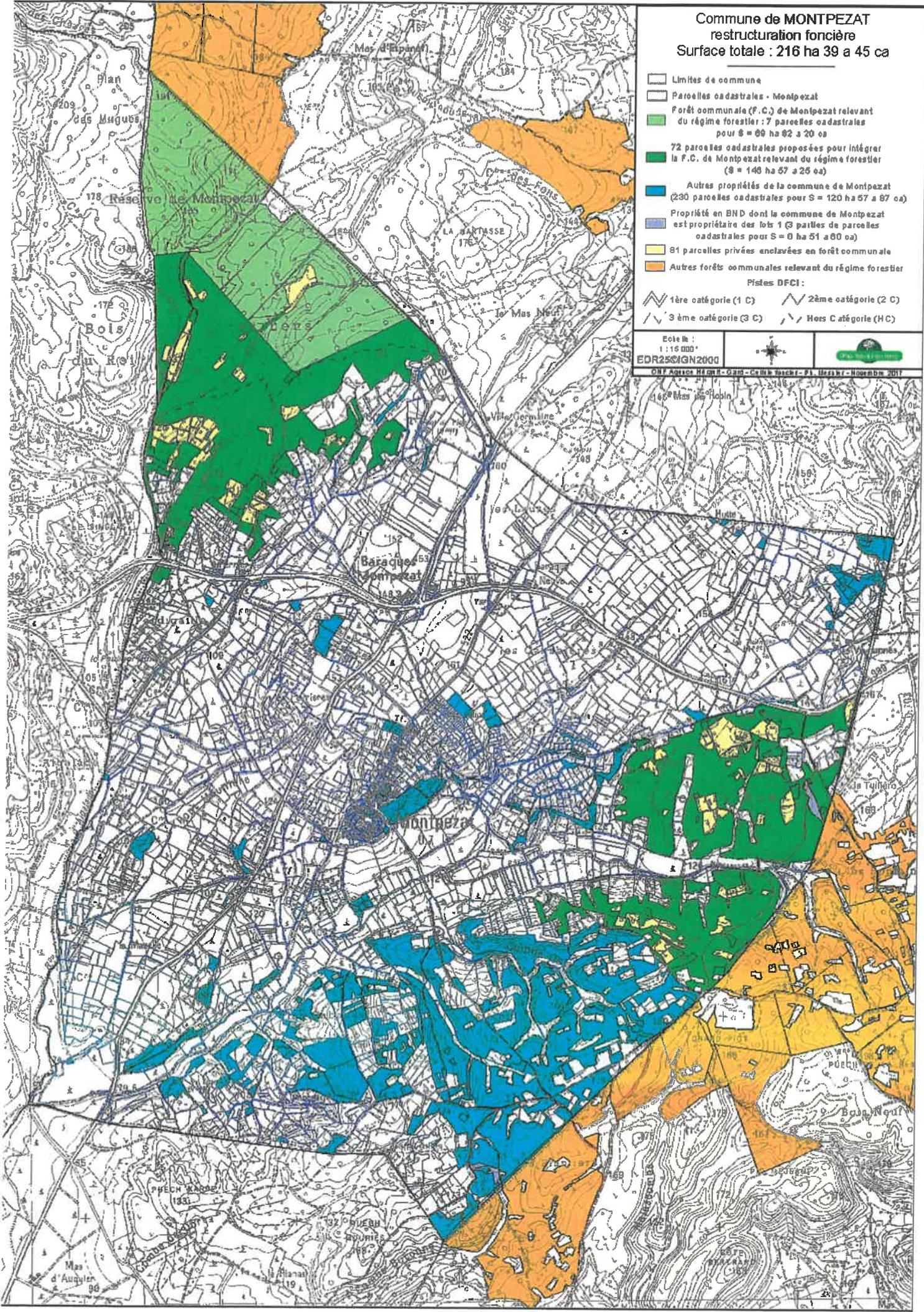
Commune de MONTPEZAT
restructuration foncière
Surface totale : 216 ha 39 a 45 ca

-  Limites de commune
 -  Parcelles cadastrales - Montpezat
 -  Forêt communale (F.C.) de Montpezat relevant du régime forestier : 7 parcelles cadastrales pour S = 69 ha 62 a 20 ca
 -  72 parcelles cadastrales proposées pour intégrer la F.C. de Montpezat relevant du régime forestier (S = 146 ha 67 a 25 ca)
 -  Autres propriétés de la commune de Montpezat (230 parcelles cadastrales pour S = 120 ha 67 a 87 ca)
 -  Propriété en BND dont la commune de Montpezat est propriétaire des lots 1 (3 parties de parcelles cadastrales pour S = 0 ha 51 a 60 ca)
 -  81 parcelles privées enlées en forêt communale
 -  Autres forêts communales relevant du régime forestier
- Pistes DFCI :
-  1ère catégorie (1 C)
 -  2ème catégorie (2 C)
 -  3ème catégorie (3 C)
 -  Hors Catégorie (HC)

Echelle : 1 : 15 000
EDR25/IGN2000




ONF Agenc. Hérault - Gard - Gers - Haute Garonne - P. de la Haute Garonne - Novembre 2017



DDTM du Gard

30-2018-01-18-005

cop-co-et3-20180126161544

Arrêté portant application du régime forestier de la forêt communale de Vissec.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 18 JAN. 2018

Service Environnement Forêt
Unité:Forêt - DFCI

Affaire suivie par : Christophe Chantepy
Tél : 04.66.62.65.27
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2018- 0058

portant application du régime forestier de
la forêt communale de Vissec

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment les articles L 211-1 , L 214-3 et R 214-1 et suivants,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier Lauga, préfet du Gard,
Vu la délibération du conseil municipal de Vissec en date du 10 août 2015 sollicitant la distraction du régime forestier de la forêt communale de Vissec,
Vu l'avis émis le 23 octobre 2015 par l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts,
Vu l'arbitrage ministériel du 02 août 2016,
Vu le dossier du projet et le plan des lieux,
Considérant qu'au sens de l'article L211-1 du code forestier les bois et les forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités relèvent du régime forestier,
Considérant qu'au sens de l'article L214-3 du code forestier, dans les bois et forêt sus-mentionnés, l'application du régime forestier est prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la collectivité,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ARRETE

Article 1er :

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de Vissec relevant du régime forestier est de 124 ha 33 a 00 ca. Le détail parcellaire est fourni en annexe.

Article 2 :

A la suite de cette opération, le bornage d'éventuelles nouvelles limites de la forêt communale sera effectué par les soins et aux frais de la commune de Vissec sous le contrôle de l'office national des forêts.

Article 3 :

Le maire de Vissec procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Sont abrogés tous actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier sur des terrains appartenant à la commune de Vissec.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de l'agence interdépartementale Gard/Hérault de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Vissec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° *DDTM SEF 2018-0058* relatif à l'application
du régime forestier de la forêt communale de Vissec
sise sur la commune de Vissec

Liste des parcelles distraites du régime forestier :

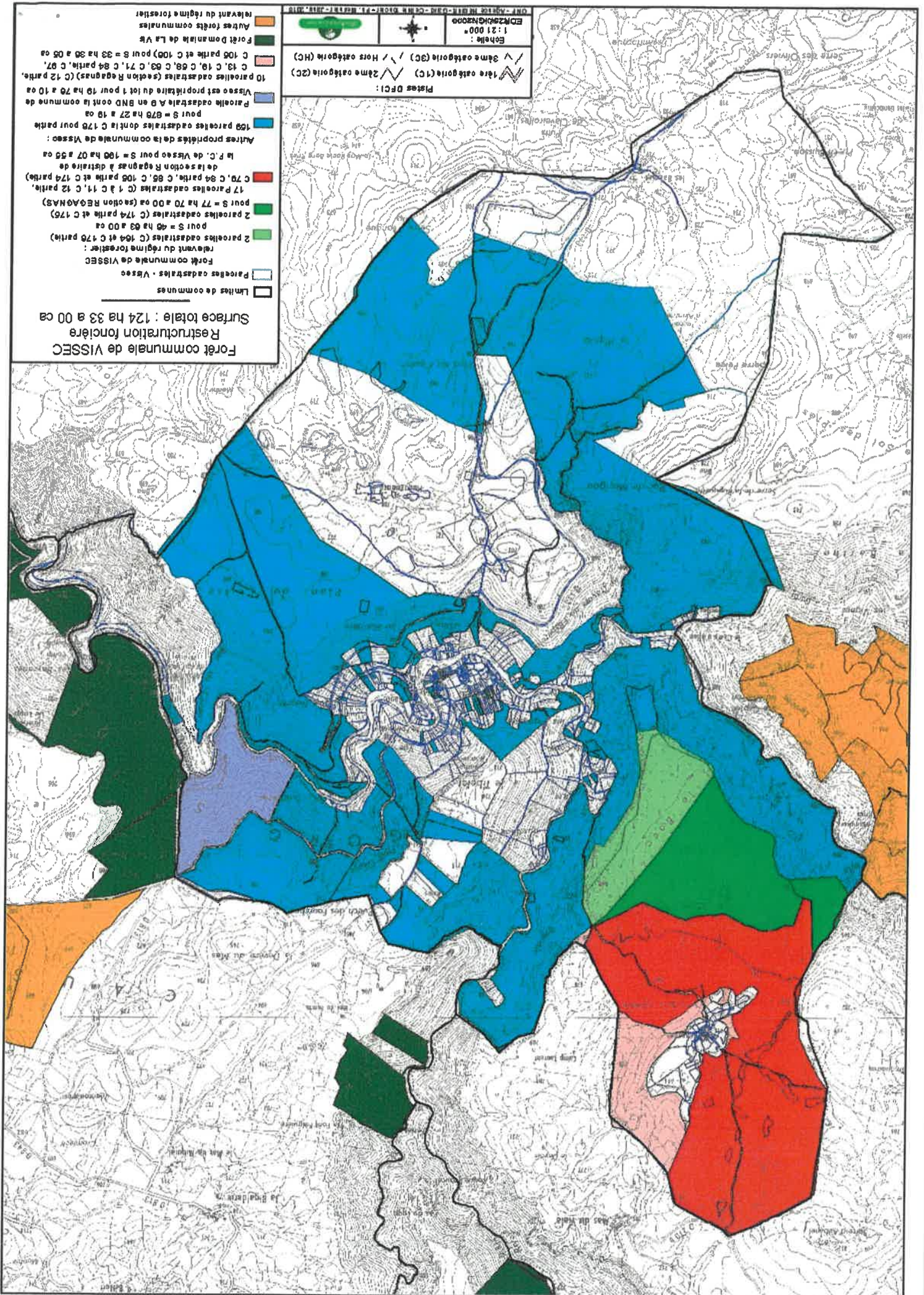
Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
Vissec	VISSEC	L'Arbre Pin	C 1	0,5400	0,5400	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	L'Arbre Pin	C 2	1,4500	1,4500	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	L'Arbre Pin	C 3	0,3400	0,3400	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	L'Arbre Pin	C 4	0,7500	0,7500	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	L'Arbre Pin	C 5	0,3800	0,3800	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	L'Arbre Pin	C 6	0,5050	0,5050	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	L'Arbre Pin	C 7	49,8500	49,8500	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	Cros d'Anniel	C 8	0,1700	0,1700	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	Cros d'Anniel	C 9	0,2850	0,2850	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	Cros d'Anniel	C 10	0,3460	0,3460	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	Cros d'Anniel	C 11	0,2350	0,2350	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	Cros d'Anniel	C 12 partie	67,8100	39,6835	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	La Conque et Lagasse	C 79	1,4600	1,4600	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	La Conque et Lagasse	C 84 partie	53,6630	51,9055	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	La Conque et Lagasse	C 85	0,6260	0,6260	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	Serre de la Combette	C 105 partie	22,0800	19,7175	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	La Matte	C 174 partie	95,7508	27,8320	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
TOTAL de la forêt communale de Vissec à distraire du régime forestier				196 ha 07 a 55 ca			

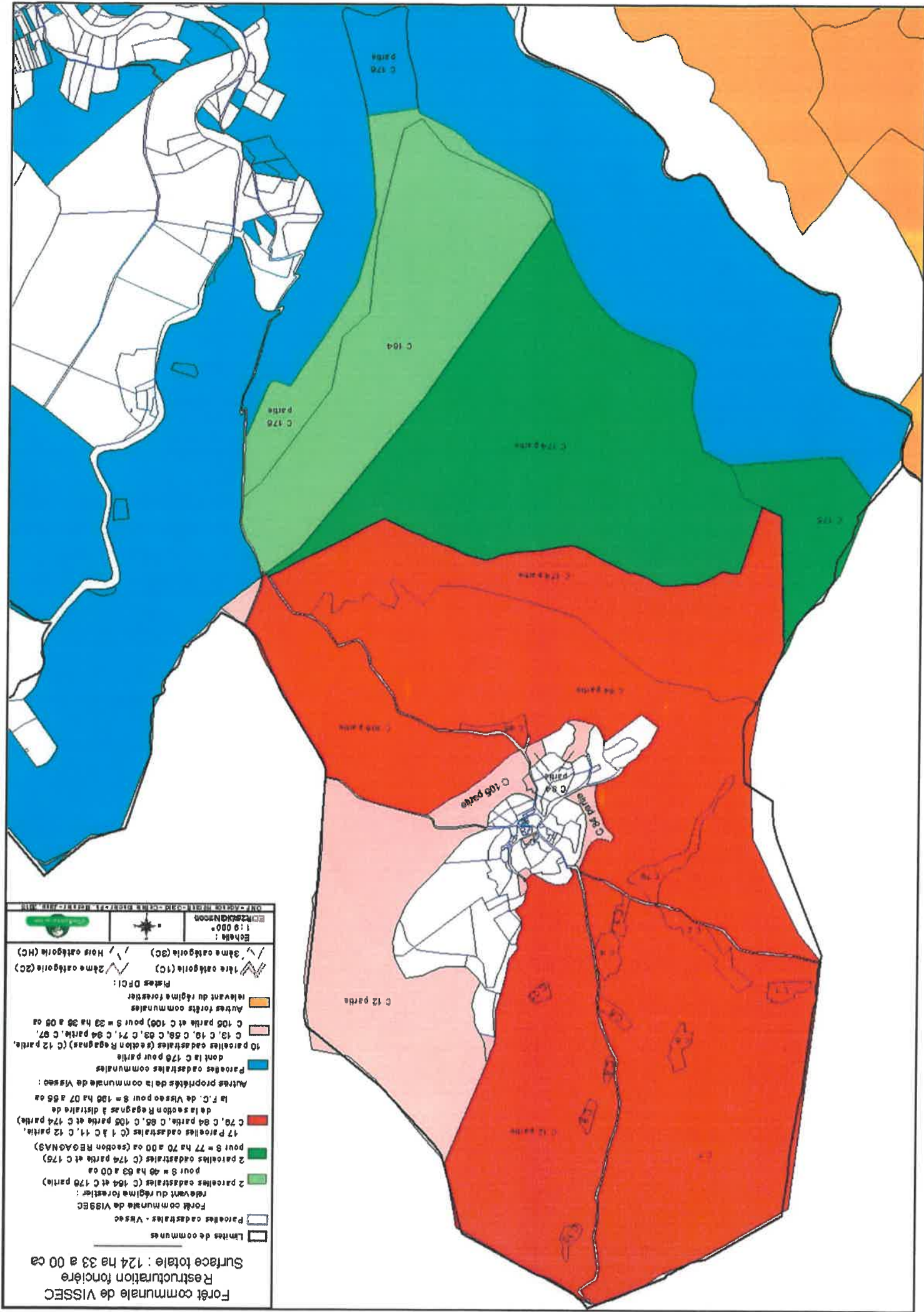
Liste des parcelles maintenues sous régime forestier :

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier (date 1ère soumission)
Vissec	VISSEC	Le Boesc	C 164	37,0630	37,0630	Commune de Vissec	Ordonnance Royale du 21/09/1837, Arrêté Présidentiel du 17/05/1875 et Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	La Matte	C 174 partie	95,7508	67,9188	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Ordonnance Royale du 21/09/1837, Arrêté Présidentiel du 17/05/1875 et Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	La Matte	C 175	9,7812	9,7812	Section de Regagnas - Commune de Vissec	Ordonnance Royale du 21/09/1837, Arrêté Présidentiel du 17/05/1875 et Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
Vissec	VISSEC	Le Boesc	C 176 partie	13,9125	9,5670	Commune de Vissec	Ordonnance Royale du 21/09/1837, Arrêté Présidentiel du 17/05/1875 et Arrêté Préfectoral du 12 juin 1962
TOTAL des surfaces maintenues au RF - Forêt communale de Vissec					124 ha 33 a 00 ca		

Superficie actualisée :

- * Ancienne superficie de la Forêt Communale de Vissec : 320 ha 40 a 55 ca
- * Superficie totale à distraire du régime forestier : 196 ha 07 a 55 ca
- * Nouvelle superficie de la Forêt Communale de Vissec : **124 ha 33 a 00 ca**





Forêt communale de VISSEC
Restructuration foncière
 Surface totale : 124 ha 33 a 00 ca

Limites de communes

Parcelles cadastrales - Vissec

Forêt communale de VISSEC

relèvent du régime forestier :

- 2 parcelles cadastrales (C 164 et C 170 partie)
- pour S = 46 ha 63 a 00 ca
- 2 parcelles cadastrales (C 174 partie et C 175)
- pour S = 77 ha 70 a 00 ca (cajon R50A0A9)
- 17 parcelles cadastrales (C 1 à C 11, C 12 partie, C 20, C 84 partie, C 85, C 105 partie et C 174 partie)
- de la section R.égagnas à distraire de la F.C. de Vissec pour S = 198 ha 07 a 55 ca

Autres propriétés de la commune de Vissec :

- Parcelles cadastrales communales dont la C 176 pour partie
- 10 parcelles cadastrales (section R.égagnas) (C 12 partie, C 13, C 18, C 58, C 63, C 71, C 84 partie, C 87, C 105 partie et C 108) pour S = 33 ha 36 a 05 ca
- Autres forêts communales relèvent du régime forestier

Plates DFCI :

- 1ère catégorie (1C)
- 2ème catégorie (2C)
- 3ème catégorie (3C)
- Hors catégorie (HC)

Echelle : 1 : 9 000

ENTRÉE EN VIGNEUR LE 01/01/2018

ONT ÉLABORÉ : M. B. / M. B. / M. B.

DIRECCTE

30-2018-01-24-003

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE MATLASZEWSKI
CHRISTIAN

*RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
MATLASZEWSKI CHRISTIAN*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-01-24-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833916083
N° SIREN 833916083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 24 janvier 2018, par Monsieur Christian MATLASZEWSKI, en qualité de Responsable, pour l'organisme MATLASZEWSKI CHRISTIAN, dont l'établissement principal est situé 9 rue de Baracca - 30290 ST VICTOR LA COSTE, et enregistré sous le N° SAP833916083 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 janvier 2018

Fait le Préfet du Gard
et par substitution de DIRECTE Occitania
Le Directeur de l'Unité départementale du Gard



Alain FRANCES

Direction territoriale de la PJJ Gard-Lozère

30-2017-12-27-007

Arrêté 3ème unité "LES ARENES" STEMOM NIMES

Création d'une UEMO les arènes à Nîmes.

PREFET du GARD

ARRETE N° en date du

**portant modification de l'arrêté d'autorisation de création en date du 17 avril 2009
du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) de Nîmes**

Le Préfet du département du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 et suivants, R.313- et suivants et D.313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Nîmes en date du 17 avril 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Nîmes en date du 30 juillet 2009 ;

Vu le procès-verbal du Comité Technique Territorial du 8 juin 2017 qui acte dans une de ses résolutions, le principe de la création d'une troisième unité au STEMO de Nîmes ;

Considérant l'opération de déménagement et de transfert du STEMO de Nîmes et la création d'une troisième unité éducative ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Sud ;

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO de Nîmes », sis 42 rue du Forez, site Les 7 Collines, 30000 NIMES ».

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO de Nîmes est composé des unités éducatives suivantes :

-L'unité éducative Via Domitia, sise 42 rue du Forez, site Les 7 Collines, 30000 NIMES

-L'unité éducative Cévennes Camargue, sise 42 rue du Forez, site Les 7 Collines, 30000 NIMES

-L'unité éducative Les Arènes, sise 80 avenue Jean Jaurès, 30900 NIMES ».

Article 3 :

L'arrêté en date du 2 octobre 2014 est abrogé.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet signataire du présent arrêté.

Article 5 :

Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 :

En application de l'article R 318-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

-d'un recours administratif gracieux devant les préfets du département, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur ;

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nîmes, le **27 DEC. 2017**

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Le Préfet
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-01-26-004

AP CA 2017 arrêté par le préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 26 JAN. 2018

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des finances locales

Affaire suivie par :

Isabelle MAXCH-TERRADE

☎ 04 66 36 43 07

Fax : 04 66 36 42 55

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE préfectoral n°
arrêtant le compte administratif 2017 de la communauté de communes
Leins Gardonnenque

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-347-3 du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Leins Gardonnenque ;

VU l'arrêté préfectoral n°20161212-B1-002 du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes Leins Gardonnenque;

VU l'arrêté préfectoral n°20172707-B1-003 du 27 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Michel Longuet en qualité de liquidateur de la communauté de communes Leins Gardonnenque;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-06-B3-001 du 6 octobre 2017 portant règlement du budget de liquidation de la communauté de communes Leins Gardonnenque;

VU le compte de gestion 2017 du comptable ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-26 du CGCT, le compte administratif du dernier exercice de liquidation établi en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement par le liquidateur doit être arrêté par le représentant de l'État dans le département;

SUR proposition du liquidateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le compte administratif 2017 de la communauté de communes de Leins Gardonnenque, conforme au compte de gestion 2017 établi par le comptable, est arrêté comme suit dans le document annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le liquidateur de la communauté, le comptable de la communauté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

- CCLG (1)

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 24300074200045

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE DE ST CHAPTES

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : COMMUNAUTE COMMUNES LEINS GARD (3)

ANNEE 2017

Vu pour être Annexe à l'arrêté préfectoral

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (5)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	8
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	12

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	13
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	17

IV - Annexes (6)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	Sans Objet
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	Sans Objet
A2.8 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.9 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	Sans Objet
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	Sans Objet
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA - Investissement (3)	Sans Objet
A7.3.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (4)	Sans Objet
A7.3.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (4)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet
A10.1 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Entrées	Sans Objet
A10.2 - Variation du patrimoine (article R. 2313-3 du CGCT) - Sorties	Sans Objet
A10.3 - Opérations liées aux cessions	Sans Objet
A10.4 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Entrées	Sans Objet
A10.5 - Variation du patrimoine (article L. 300-5 du code de l'urbanisme) - Sorties	Sans Objet
A11 - Etat des travaux en régie	Sans Objet
A12 - Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet

B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet
C - Autres éléments d'informations	
C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Actions de formation des élus	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
C3.5 - Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	Sans Objet
C3.6 - Identification des flux croisés	Sans Objet
D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures	
D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	18

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (article L. 2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R. 2313-3 du CCGT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	CCLG COMMUNAUTE COMMUNES LEINS GARD	CA 2017
------------	--	------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
		0	

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de dette/population		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)		
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE⁽¹⁾

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (2) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (2) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (3) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.
 - sans (4) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (5) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget.

(2) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(3) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(4) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	5 927,06	G	426 566,25
	Section d'investissement	B	0,00	H	412 901,16
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	873 378,38 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	336 761,25 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	342 688,31	= G+H+I+J	1 712 845,79

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	5 927,06	= G+I+K	1 299 944,63
	Section d'investissement	= B+D+F	336 761,25	= H+J+L	412 901,16
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	342 688,31	= G+H+I+J+K+L	1 712 845,79

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre		
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	0,00	K	0,00
011	Charges à caractère général	0,00			
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00			
014	Atténuations de produits	0,00			
65	Autres charges de gestion courante	0,00			
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00			
66	Charges financières	0,00			
67	Charges exceptionnelles	0,00			
70	Produits services, domaine et ventes div				0,00
73	Impôts et taxes				0,00
74	Dotations et participations				0,00
75	Autres produits de gestion courante				0,00
013	Atténuations de charges				0,00
76	Produits financiers				0,00
77	Produits exceptionnels				0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		F	0,00	L	0,00
010	Stocks (4)	0,00			0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations				0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00			0,00
13	Subventions d'investissement	0,00			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00			0,00

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (6)	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(2) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de compte, tant en dépenses qu'en recettes.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	20 000,00	5 652,06	0,00	0,00	14 347,94
012	Charges de personnel, frais assimilés	275,00	275,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		20 275,00	5 927,06	0,00	0,00	14 347,94
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
022	Dépenses imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles de fonctionnement		20 275,00	5 927,06	0,00	0,00	14 347,94
023	Virement à la section d'investissement (2)	0,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00			0,00
TOTAL		20 275,00	5 927,06	0,00	0,00	14 347,94
Pour information						
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		(3) 0,00				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	1 943,87	1 943,87	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	257 399,93	0,00	0,00	-257 399,93
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	167 218,95	0,00	0,00	-167 218,95
75	Autres produits de gestion courante	3,50	3,50	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		1 947,37	426 566,25	0,00	0,00	-424 618,88
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		1 947,37	426 566,25	0,00	0,00	-424 618,88
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00			0,00
TOTAL		1 947,37	426 566,25	0,00	0,00	-424 618,88
Pour information						
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		(3) 873 378,38				

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(2) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00		0,00
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00
	Pour information	(2) 336 761,25			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	412 901,16	412 901,16	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	412 901,16	412 901,16	0,00	0,00
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	412 901,16	412 901,16	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement (1)	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)	0,00	0,00		0,00

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00	0,00		0,00
TOTAL		412 901,16	412 901,16	0,00	0,00
Pour information		(2) 0,00			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	5 652,06		5 652,06
012	Charges de personnel, frais assimilés	275,00		275,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	<i>Achats et variation des stocks (3)</i>		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	<i>Production stockée (ou déstockage) (3)</i>		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		5 927,06	0,00	5 927,06
Pour information				0,00
D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1				

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	<i>Provisions pour risques et charges (5)</i>		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19	<i>Neutral. et régul. d'opérations (5)</i>		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	<i>Amortissement des immobilisations (reprises)</i>		0,00	0,00
29	<i>Prov. pour dépréciat* immobilisations (5)</i>		0,00	0,00
39	<i>Prov. dépréciat* des stocks et en-cours (5)</i>		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	<i>Charges à rép. sur plusieurs exercices</i>		0,00	0,00
49	<i>Prov. dépréc. comptes de tiers (5)</i>		0,00	0,00
59	<i>Prov. dépréc. comptes financiers (5)</i>		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Dépenses d'investissement –Total		0,00	0,00	0,00
Pour information				336 761,25
D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	1 943,87		1 943,87
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	257 399,93		257 399,93
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	167 218,95		167 218,95
75	Autres produits de gestion courante	3,50	0,00	3,50
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		426 566,25	0,00	426 566,25
Pour information				873 378,38
R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1				

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	412 901,16	0,00	412 901,16
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
19	Neutral. et régul. d'opérations		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles(5)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation(5)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(5)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		412 901,16	0,00	412 901,16
Pour information				0,00
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES						A1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	20 000,00	5 652,06	0,00	0,00	14 347,94
60612	Energie - Electricité	0,00	51,73	0,00	0,00	-51,73
60622	Carburants	0,00	3 439,27	0,00	0,00	-3 439,27
611	Contrats de prestations de services	20 000,00	2 161,06	0,00	0,00	17 838,94
012	Charges de personnel, frais assimilés	275,00	275,00	0,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	275,00	0,00	0,00	0,00	275,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	0,00	275,00	0,00	0,00	-275,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		20 275,00	5 927,06	0,00	0,00	14 347,94
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	0,00				
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		20 275,00	5 927,06	0,00	0,00	14 347,94
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00			0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (4) (5) (6)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (7)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		20 275,00	5 927,06	0,00	0,00	14 347,94
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		0,00				

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(5) Dont 675 et 676.

(6) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET						III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES						A2
Chap/ art(1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	1 943,87	1 943,87	0,00	0,00	0,00
6459	Rembours charges SS et prévoyance	0,00	1 943,87	0,00	0,00	-1 943,87
6479	Rembours sur autres charges sociales	1 943,87	0,00	0,00	0,00	1 943,87
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	257 399,93	0,00	0,00	-257 399,93
7088	Produits activités annexes (abonnements)	0,00	257 399,93	0,00	0,00	-257 399,93
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	167 218,95	0,00	0,00	-167 218,95
7478	Participat° Autres organismes	0,00	167 218,95	0,00	0,00	-167 218,95
75	Autres produits de gestion courante	3,50	3,50	0,00	0,00	0,00
757	Redevances versées par fermiers, conces.	0,00	3,50	0,00	0,00	-3,50
758	Produits divers de gestion courante	3,50	0,00	0,00	0,00	3,50
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70+73+74+75+013		1 947,37	426 566,25	0,00	0,00	-424 618,88
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES =a+b+c+d		1 947,37	426 566,25	0,00	0,00	-424 618,88
042	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4) (5)	0,00	0,00			0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00			0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (=Total des opérations réelles et d'ordre)		1 947,37	426 566,25	0,00	0,00	-424 618,88
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		873 378,38				

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(4) Dont 776.

(5) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III – VOTE DU BUDGET					III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES					B1
Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00	0,00		0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	0,00	0,00		0,00
	Charges transférées (6)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00		0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		0,00	0,00	0,00	0,00
Pour information D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1		336 761,25			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040=RF 042.

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041= RI 041.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap/ art (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées(hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles(sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	412 901,16	412 901,16	0,00	0,00
10222	FCTVA	412 901,16	412 901,16	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		412 901,16	412 901,16	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		412 901,16	412 901,16	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		412 901,16	412 901,16	0,00	0,00
Pour information R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1		0,00			

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 0
 Nombre de membres présents : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 0
 VOTES :
 Pour : 0
 Contre : 0
 Abstentions : 0


Arrêté, le 26 JAN. 2018

Date de convocation :

Présenté par (1) .
 A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session .
 A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Pour le Préfet,
 (le secrétaire général)

 François LALANNE

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

Préfecture du Gard

30-2018-01-26-005

AP CA 2017SIVOM cantons Pont ST Esprit Lussan arrêté
par le préfet

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des finances locales

Affaire suivie par :
Isabelle MAXCH-TERRADE
☎ 04 66 36 43 07
Fax : 04 66 36 42 55
Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes le 26 JAN. 2018

ARRETE préfectoral n° arrétant le compte administratif 2017 du SIVOM des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°88-00820 du 7 juillet 1988 portant création du SIVOM des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-12-16-B1-003 du 16 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan ;

VU l'arrêté préfectoral n°20172707-B1-002 du 27 juillet 2017 portant nomination de Madame Eva COUDER en qualité de liquidatrice du SIVOM des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan ;

VU le budget de liquidation adopté le 6 avril 2017 par le conseil syndical du SIVOM des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-01-15-B3-001 du 15 janvier 2018 portant modification du budget de liquidation du SIVOM des communes des cantons de Pont Saint Esprit et Lussan ;

VU le compte de gestion 2017 du comptable ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-26 du CGCT, le compte administratif du dernier exercice de liquidation établi en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement par le liquidateur doit être arrêté par le représentant de l'État dans le département;

SUR proposition de la liquidatrice ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le compte administratif 2017 du SIVOM des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan conforme au compte de gestion 2017 établi par le comptable, est arrêté comme suit dans le document annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, la liquidatrice du SIVOM des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan, le comptable du SIVOM des communes des cantons de Pont-Saint-Esprit et Lussan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SIVOM DE LA CHARTE PONT-LOUSSAN
- (1)

~~AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)~~

Numéro SIRET : 243 000 197 000 26

POSTE COMPTABLE :

Treasury de PONT-SAINTE-ESPIRIT

M 14

Compte administratif

voté par nature

BUDGET : (3) principal

ANNEE

2017

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	81 789,76	G	190,52
	Section d'investissement	B	1 89 000,90	H	3 79 929,23

		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	(si déficit)	I	1 19 097,67 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	206 882,80 (si déficit)	J	(si excédent)

TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D	477 672,56	= G+H+I+J	499 217,42
-----------------------------------	-----------	------------	-----------	------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E		K	
	Section d'investissement	F	/	L	/
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F		= K+L	

DEFICIT

EXCEDENTS

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E		= G+I+K	37 498,43
	Section d'investissement	= B+D+F	15 953,57	= H+J+L	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	15 953,57	= G+H+I+J+K+L	37 498,43

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap.	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		E	K
011	Charges à caractère général		
	[...]		
012	Charges de personnel, frais assimilés		
	[...]		
014	Atténuations de produits		
	[...]		
65	Autres charges de gestion courante		
	[...]		
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	/	
	[...]		
66	Charges financières		
	[...]		
67	Charges exceptionnelles		
	[...]		
70	Produits services, domaine et ventes div		
	[...]		

2

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charg. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	16 537,00	12 566,76			3 970,24
012	Charges de personnel, frais assimilés	72 500,00	62 166,07			10 333,93
014	Atténuations de produits					
65	Autres charges de gestion courante	4 000,00	3 770,51			229,49
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus					
Total des dépenses de gestion courante		93 037,00	78 503,34			
66	Charges financières	3 200,00	3 134,91			65,09
67	Charges exceptionnelles	1 50,00	1 51,51			8,49
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)					
022	Dépenses imprévues					
Total des dépenses réelles de fonctionnement		96 337,00	81 789,76			
023	Virement à la section d'investissement (2)	22 700,00				
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)					
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)					
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		22 700,00				
TOTAL		119 037,00	81 789,76			
Pour information D 002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1		(3)				

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges					
70	Produits services, domaine et ventes div					
73	Impôts et taxes					
74	Dotations et participations					
75	Autres produits de gestion courante					
Total des recettes de gestion courante						
76	Produits financiers					
77	Produits exceptionnels		190,52			
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)					
Total des recettes réelles de fonctionnement			190,52			
042	Opérat° ordre transfert entre sections (2)					
043	Opérat° ordre intérieur de la section (2)					
Total des recettes d'ordre de fonctionnement						
TOTAL			190,52			
Pour information R 002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1		(3) 119 037,00				

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation (4)				
23	Immobilisations en cours				
	Total des opérations d'équipement				
	Total des dépenses d'équipement				
10	Dotations, fonds divers et réserves	55 000,00	55 000,00		
13	Subventions d'investissement	4 279,00	34 000,00		
16	Emprunts et dettes assimilées	100 000,00	100 000,00		
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)				
26	Participat° et créances rattachées				
27	Autres immobilisations financières				
020	Dépenses imprévues				
	Total des dépenses financières	197 790,00	189 000,00		
45...	Total des opé. pour compte de tiers (6)				
	Total des dépenses réelles d'investissement	197 790,00	189 000,00		
040	Opérat° ordre transfert entre sections (1)				
041	Opérations patrimoniales (1)				
	Total des dépenses d'ordre d'investissement				
	TOTAL				
	Pour information	(2)			
D 001	Solde d'exécution négatif reporté de N-1	206 883,00			

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)				
13	Subventions d'investissement	123 890,00	118 413,01		
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immobilisations reçues en affectation (4)				
23	Immobilisations en cours				
	Total des recettes d'équipement	123 890,00	118 413,01		
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	51 200,00	54 633,42		
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	206 883,00	206 882,80		
138	Autres subvent° invest. non transf.				
165	Dépôts et cautionnements reçus				
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)				
26	Participat° et créances rattachées				
27	Autres immobilisations financières				
024	Produits des cessions d'immobilisations				

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
Total des recettes financières					
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (6)				
Total des recettes réelles d'investissement		2 58 083,00	2 67 516,24		
021	Virement de la sect ⁿ de fonctionnement (1)	22 700,00			
040	Opérat ⁿ ordre transfert entre sections (1)				
041	Opérations patrimoniales (1)				
Total des recettes d'ordre d'investissement		22 700,00			
TOTAL		4 04 673,00	3 79 929,23		
Pour information		(2)			
R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1					

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

5

**25000 SIVOM DE LA CHARTE PONT LUSSAN -
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES**

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
60612	Achats non stockés de fournitures non st	258.31		258.31
60622	Achats non stockés de carburants	337.04		337.04
6064	Achats non stockés de fournitures admini	158.04		158.04
6132	Services extérieurs - locations immobili	3 054.35		3 054.35
6135	Services extérieurs - locations mobilier	2 686.23		2 686.23
61551	Services extérieurs - entretien et répar	480.00		480.00
61558	Services extérieurs - entretien et répar	527.52		527.52
6156	Services extérieurs - maintenance	362.81		362.81
6168	Autres	741.02		741.02
6184	Services extérieurs - divers - versement	2 597.00		2 597.00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseur	171.50		171.50
6251	Déplacements missions et réceptions - vo	583.82		583.82
6261	Frais d'affranchissement	222.96		222.96
6262	Frais de télécommunications	386.16		386.16
SOUS-TOTAL CHAPITRE 011	Charges à caractère général	12 566.76		12 566.76
6336	Cotisation au centre national et au cent	680.25		680.25
64111	Personnel titulaire - rémunération princ	34 560.39		34 560.39
6451	Charges sécurité sociale et prévoyance c	5 160.00		5 160.00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	19 336.57		19 336.57
6456	Charges sécurité sociale et prévoyance v	1 975.00		1 975.00
6458	Charges sécurité sociale et prévoyance c	453.86		453.86
SOUS-TOTAL CHAPITRE 012	Charges de personnel et frais assimilés	62 166.07		62 166.07
6531	Indemnités des maires adjoints et conseil	3 770.51		3 770.51
SOUS-TOTAL CHAPITRE 65	Autres charges de gestion courante	3 770.51		3 770.51

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
66111	Intérêts réglés à l'échéance	670.00		670.00
6616	Charges d'intérêts bancaires et sur opér	2 464.91		2 464.91
SOUS-TOTAL CHAPITRE 66	Charges financières	3 134.91		3 134.91
673	Charges exceptionnelles - titres annulés	151.51		151.51
SOUS-TOTAL CHAPITRE 67	Charges exceptionnelles	151.51		151.51
TOTAL	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	81 789.76		81 789.76
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNE	81 789.76		81 789.76

25000 SIVOM DE LA CHARTE PONT LUSSAN -
 ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
 SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
7788	Produits exceptionnels divers	190.52		190.52
SOUS-TOTAL CHAPITRE 77	Produits exceptionnels	190.52		190.52
TOTAL	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	190.52		190.52
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNE	190.52		190.52

25000 SIVOM DE LA CHARTE PONT LUSSAN -
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	DEPENSES nettes 3 = 1 + 2
103	Plan de relance FCTVA	55 000.00		55 000.00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 10	Dotations fonds divers et réserves	55 000.00		55 000.00
13258	Autres Groupements	34 000.00		34 000.00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 13	Subventions d'investissement	34 000.00		34 000.00
1641	Emprunts en euros	100 000.00		100 000.00
SOUS-TOTAL CHAPITRE 16	Emprunts et dettes assimilées	100 000.00		100 000.00
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	189 000.00		189 000.00
TOTAL	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	189 000.00		189 000.00
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEM	189 000.00		189 000.00

25000 SIVOM DE LA CHARTRE PONT LUSSAN -
ÉTAT DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

N° articles puis totalisation au chapitre	Intitulé	Émissions 1	Annulations 2	RECETTES nettes 3 = 1 + 2
10222	Fonds compensation taxe valeur ajoutée (54 633.42		54 633.42
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	206 882.80		206 882.80
SOUS-TOTAL CHAPITRE 10	Dotations fonds divers et réserves	261 516.22		261 516.22
1321	Etat et Etablissements Nationaux	117 178.71		117 178.71
1323	Département	1 234.30		1 234.30
SOUS-TOTAL CHAPITRE 13	Subventions d'investissement	118 413.01		118 413.01
SOUS-TOTAL	CHAPITRES REELS VOTES SANS OPERATIONS	379 929.23		379 929.23
TOTAL	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	379 929.23		379 929.23
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEM	379 929.23		379 929.23

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE

IV
A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 31/12/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice	
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt au 31/12/N (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)		
163 Emprunts obligataires (Total)													
[...]													
164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)													
1641 Emprunts en euros (total)													
[...]				384713,26									
1643 Emprunts en devises (total)													
[...]													
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)													
[...]				1472735,34									
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)													
[...]													
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)													
1671 Avances consolidées du Trésor (total)													
[...]													
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)													
[...]													
1675 Dettes pour MEIP et PPP (total)													

II – ANNEXES	II
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice :
 Nombre de membres présents :
 Nombre de suffrages exprimés :
 VOTES :
 Pour :
 Contre :
 Abstentions :

Date de convocation :

Présenté par (1),
A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A , le
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

[...]	
-------	--

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : .

Arrêté, le 26 JAN. 2018

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2018-01-29-001

AP fixant les dates de l'élection municipale partielle
intégrale et communautaire de ,LAUDUN-L'ARDOISE
aux dimanches 11 et 18 mars 2018, portant convocation
des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations
de candidature.odt

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections,
et de la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/LP/n° 020
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
📠 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 janvier 2018

Arrêté n°
fixant les dates de l'élection municipale partielle
intégrale et communautaire de LAUDUN-L'ARDOISE
aux dimanches 11 et 18 mars 2018, portant convocation
des électeurs et fixant les délais de dépôt des
déclarations de candidature

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur aux maires n° NOR:INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de 1 000 habitants et plus,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INT/A/1405029 du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161108-B1-002 du 8 novembre 2016 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et y fixant à 6 le nombre de sièges pour la commune de LAUDUN-L'ARDOISE,

Considérant les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Mesdames et Messieurs Catherine DUPLESSIS, Martial GARCIA, Jacques GIACHETTO, Pilar MEUNIER, Bernard PASQUALE, Jean-Luc PESENTI, Ingrid SOLER et Serge VERDIER le 27 décembre 2017, Romain BADIOU et Régine PLATON le 3 janvier 2018, les démissions simultanées de leurs mandats d'adjoints et de conseillers municipaux de Monsieur Pierre ANDRE, Mesdames Catherine LAVIOS et Danielle MUL le 17 janvier 2018, la démission simultanée de ses mandats de maire et de conseiller municipal de Monsieur Philippe PECOUT le 18 janvier 2018,

Considérant qu'il ne peut plus être fait appel aux suivants de la liste « LAUDUN-L'ARDOISE en cœur » et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres en application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral,

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs quinze jours au moins avant le scrutin,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE sont convoqués le dimanche 11 mars 2018 à l'effet de procéder au renouvellement du conseil municipal (vingt-neuf membres) et d'élire six conseillers communautaires augmentés de deux candidats supplémentaires représentant la commune de LAUDUN-L'ARDOISE au sein de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Elections et de la Réglementation Générale – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :
 - les jeudi 15, vendredi 16, lundi 19, mardi 20 et mercredi 21 février 2018, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures,
 - le jeudi 22 février 2018, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures,
- En cas de second tour :
 - le lundi 12 mars 2018, de 14 heures à 16 heures,
 - le mardi 13 mars 2018, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures.

Le dépôt des déclarations de candidatures sera effectué :

- soit par le responsable de la liste, muni d'un justificatif d'identité,
- soit par le mandataire du responsable de la liste, également porteur d'un justificatif d'identité.

Article 3 : La **déclaration de candidature, obligatoire pour chaque tour de scrutin**, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14997*01 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé.

Le responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA 14998*01.

Tous ces documents sont en ligne sur le site :

<http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat/Elections-municipales-et-communautaires-2014>

Ils devront être accompagnés, outre les pièces à fournir mentionnées au verso du CERFA, du formulaire de présentation de la liste municipale et du formulaire de présentation de la liste communautaire, respectivement annexes 4 et 5 (*soit pages 51 et 55*) dans le mémento à l'usage du candidat d'une commune de plus de 1 000 habitants (*municipales de mars 2014*) également en ligne sur le site.

En cas de désignation d'un mandataire par le responsable de la liste, celui-ci sera muni du mandat de dépôt de candidatures (*communes de 1 000 habitants et plus*), à télécharger sur le site.

Article 4 : La déclaration de candidature doit être assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral (C.E).

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (29) et la liste de candidats au conseil communautaire doit comporter 6 noms augmentés de 2 suppléants.

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du code électoral sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 5 : **La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au conseil municipal (article L. 264 du C.E) ou de la liste des candidats au conseil communautaire (article L. 273-9 du C.E).**

Article 6 : La liste des candidats (6 titulaires + 2 supplémentaires) aux sièges de **conseillers communautaires** figure de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats (29) au conseil municipal dont elle est issue.

Elle comporte 6 candidats titulaires augmentés de 2 candidats supplémentaires.

L'ordre de présentation est le même que celui de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Selon les dispositions des 4° et 5° alinéas de l'article L. 273-9 du code électoral qui s'appliquent aux communes de 1000 habitants et plus, il en ressort que pour la commune de LAUDUN-L'ARDOISE :

- seuls les candidats n° 1 et n° 2 de la liste des candidats au conseil municipal peuvent être respectivement les candidats n° 1 et n° 2 au conseil communautaire,
- les autres candidats et les deux candidats supplémentaires doivent être choisis dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, en l'occurrence jusqu'au candidat n° 17 inclus (soit 3/5 de 29 = 17,4 arrondi à l'entier inférieur).

Article 7 : En cas de pluralité de listes, le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral aux listes candidates aura lieu le vendredi 23 février 2018 à 10 heures.

Article 8 : L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2018.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 9 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 6 mars 2018.

Article 10 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 11 mars 2018 à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 11 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 26 février 2018 à zéro heure et sera close le samedi 10 mars 2018 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 12 mars 2018 à zéro heure et sera close le samedi 17 mars 2018 à minuit..

Article 12 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 13 : Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du C.E.).

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Article 14 : L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il sera procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 18 mars 2018, aux mêmes horaires de scrutin.**

Article 15 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Article 16 : - le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- le Maire par interim de LAUDUN-L'ARDOISE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nîmes,

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-01-26-006

AP modifiant AP non éligibilité DGF bonifiée CC Rhône
Vistre Vidourle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH- TERRADE
☎ 04 66 36 43 07

Nîmes, le

26 JAN. 2018

Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Modifiant l'arrêté n° 2018-01-15-001 du 15 janvier 2018 relatif à la non-éligibilité de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-29, II alinéa 4, et L. 5214-23-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-03718 modifié du 26 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle, communauté de communes à fiscalité propre unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°20161205-B1-006 du 5 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-01-15-001 du 15 janvier 2018 relatif à la non-éligibilité de la communauté de communes Rhôny Vistre Vidourle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté n° 2018-01-15-001 du 15 janvier 2018 relatif à la non-éligibilité de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle à la dotation globale de fonctionnement bonifiée est modifié comme suit:

Il y a lieu de corriger une erreur matérielle au sein du deuxième considérant de l'arrêté. En effet il convient de lire "six" et non "sept" au sein du paragraphe qui est donc:

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle ont pour effet de conférer au 1^{er} janvier 2018 à cet établissement l'exercice de six des douze compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard et le président de la communauté de communes Rhône Vistre Vidourle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-01-26-003

Arrêtés n° 20182601-B3-001 portant adhésion de la
commune de La Bastide d'Engras au Syndicat
Intercommunal d'Information Géographique (SIIG)

*Arrêtés portant adhésion de la commune de La Bastide d'Engras au Syndicat Intercommunal
d'Information Géographique (SIIG)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 26 janvier 2018

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20182601-B3-001
portant adhésion de la commune de La Bastide d'Engras
au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211- 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-352-3 du 18 décembre 2003 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG) ;

VU la délibération du 23 mai 2017 du conseil municipal de la commune de La Bastide d'Engras demandant son adhésion au SIIG ;

VU la délibération du 4 octobre 2017 du comité syndical du SIIG acceptant l'adhésion de la commune de La Bastide d'Engras ;

VU les délibérations des communes membres du SIIG se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de La Bastide-d'Engras :

- Aigueze, par délibération du 18 octobre 2017,
- Bagnols-sur-Cèze, par délibération du 16 décembre 2017,
- Carsan, par délibération du 26 octobre 2017,
- Cavillargues, par délibération du 26 octobre 2017,
- Chusclan, par délibération du 8 novembre 2017,
- Codolet, par délibération du 14 décembre 2017,
- Connaux, par délibération du 18 décembre 2017,
- Cornillon, par délibération du 23 novembre 2017,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Goudargues, par délibération du 26 octobre 2017,
- Issirac, par délibération du 26 octobre 2017,
- La Roque-sur-Cèze, par délibération du 14 décembre 2017,
- Laval-Saint-Roman, par délibération du 30 novembre 2017,
- Le Pin, par délibération du 14 novembre 2017,
- Lirac, par délibération du 27 octobre 2017,
- Montclus, par délibération du 30 novembre 2017,
- Orsan, par délibération du 13 novembre 2017,
- Pont-Saint-Esprit, par délibération du 16 novembre 2017,
- Pujaut, par délibération du 5 décembre 2017,
- Sabran, par délibération du 23 octobre 2017,
- Saint-André-de-Roquepertuis par délibération du 15 novembre 2017,
- Saint-André-d'Olérargues par délibération du 3 novembre 2017,
- Saint-Christol-de-Rodières, par délibération du 17 octobre 2017,
- Saint-Etienne-des-Sorts, par délibération du 12 décembre 2017,
- Saint-Génies-de-Comolas par délibération du 14 novembre 2017,
- Saint-Gervais, par délibération du 23 novembre 2017,
- Saint-Julien-de-Peyrolas, par délibération du 15 novembre 2017,
- Saint-Laurent-des-Arbres, par délibération du 14 novembre 2017,
- Saint-Laurent-de-Carnols, par délibération du 7 novembre 2017,
- Saint-Michel-d'Euzet, par délibération du 10 octobre 2017,
- Saint-Nazaire, par délibération du 5 décembre 2017,
- Saint-Paulet-de-Caisson par délibération du 21 décembre 2017,
- Saint-Paul-les-Fonts, par délibération du 15 novembre 2017,
- Saint-Pons-la-Calm, par délibération du 26 octobre 2017,
- Saint-Victor-la-Coste, par délibération du 24 octobre 2017,
- Tavel, par délibération du 5 décembre 2017,
- Tresques, par délibération du 20 décembre 2017,
- Uzès, par délibération du 16 novembre 2017,
- Vénéjan, par délibération du 10 novembre 2017,
- Verfeuil, par délibération du 7 décembre 2017.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de leurs conseils municipaux l'avis des communes membres du SIIG est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les membres du SIIG se sont valablement prononcés en faveur de cette adhésion dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'adhésion de la commune de La Bastide d'Engras au SIIG à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de La Bastide d'Engras, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, sera représentée par un délégué titulaire au sein du comité syndical de cet établissement. Elle désignera 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIIG sont chargés et le maire de La Bastide d'Engras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE